

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 8 Juillet 1904 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 25 Novembre 1904 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La cheminée de l'ancienne salle du Conseil, par Alexandre Renaud, marbre, 1795, dans l'Hôtel de Ville, à Marseille, Bouches-du-Rhône,  
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au Maire de la Ville de Marseille,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JAN 1905 190

